

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATETE 1924.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
1 ^{er} août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 mai 1924, complétant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	253
1 ^{er} août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 24 juin 1924, modifiant celui du 18 décembre 1922 fixant le nombre de places mises au concours pour l'admission des Adjointes des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux au stage de l'Ecole Coloniale.....	254
5 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 avril 1924, modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux.....	254
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
11 août.....	Arrêté modifiant les tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.....	255
11 août.....	Arrêté modifiant le droit de permis de chasse.....	256
11 août.....	Arrêté modifiant le droit de permis de port d'armes.....	256
11 août.....	Arrêté modifiant les droits de transbordement et de transit.....	256
Extrails.....		257
AVIS OFFICIELS		
	Liste des candidats reçus aux examens de l'enseignement primaire.....	257
	Vente mobilière aux enchères publiques des biens séquestrés.....	258

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Création d'une Exposition permanente coloniale à Marseille.....	258
Mouvements du port de Papeete pendant le mois de juillet 1924.....	259

STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1923.....	260
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} août 1924.....	260
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 juillet 1924.....	261
Observations météorologiques du mois de juin 1924.....	263

DIVERS

Annonces judiciaires.....	261
— commerciales et avis divers.....	261

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 mai 1924, complétant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 1^{er} août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 27 mai 1924, complétant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

• Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 27 mai 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 126 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sont complétées comme suit :

« Art. 330 bis. — Les comptables visés aux articles 328 et 329, qui n'ont pas transmis leurs comptes à la date prescrite, peuvent être condamnés par la Cour des comptes à une amende de 50 à 500 fr. par mois de retard.

« Lorsqu'après un délai de six mois, il n'est pas donné satisfaction par un comptable aux injonctions à lui faites par l'autorité chargée du jugement des comptes d'avoir à rapporter un complément de justification et qu'il n'est fourni au sujet de ce retard aucune explication reconnue admissible, ladite autorité a la faculté de prononcer contre le comptable retardataire une amende dont le montant sera fixé semestriellement, entre 10 et 50 fr., pour chaque injonction à laquelle il n'aura pas été satisfait.

« Ces amendes sont attribuées à la colonie ; elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débats des comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles. »

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 351 est complété comme suit :

« Des amendes, dont le montant sera fixé semestriellement, entre 10 et 50 fr., pourront être prononcées à raison des retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées d'eux par les arrêts ou arrêtés du juge des comptes. »

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 24 juin 1924, modifiant celui du 18 décembre 1922 fixant le nombre de places mises au concours pour l'admission des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux au stage de l'École Coloniale.

(Du 1^{er} août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 7 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, l'arrêté ministériel du 24 juin 1924, modifiant celui du 18 décembre 1922 fixant le nombre de places mises au concours pour l'admission des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux des colonies au stage de l'École Coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1924.

RIVET.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 24 juin 1924, l'arrêté du 18 décembre 1922, fixant le nombre des places mises au concours des 20 et 21 avril 1923, pour l'admission des Adjoints des Services civils et des Commis-principaux des Secrétariats Généraux des colonies au stage de l'école coloniale, a été modifié comme suit :

« Le nombre des places mises au concours a été fixé à 25.

« Les stagiaires de l'école coloniale provenant de ce concours, qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'école, seront affectés, sur leur demande, d'après leur ordre de classement, aux groupes de colonies et territoires à mandat, mentionnés ci-dessous, jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux :

« Afrique occidentale française.....	13
« Madagascar.....	5
« Afrique équatoriale française.....	5
« Cameroun.....	2

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 avril 1924, modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux.

(Du 5 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie :

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 20 avril 1924, modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 20 avril 1924, modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 20 avril 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et locaux ;

Ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et notamment ceux des 11 septembre 1920 et 9 novembre 1920 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions contenues au paragraphe II de l'article 77 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« II. — Les fonctionnaires et agents, soumis aux dispositions du présent décret, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la métropole, être maintenus par ordre en France jusqu'à la veille du jour de leur embarquement, avec la jouissance de la solde qu'ils recevaient en dernier lieu, s'ils se trouvent retenus dans leur résidence, pour l'un des motifs suivants :

« a) Retard dans le départ d'un paquebot à destination de leur colonie de service, ou manque de places nécessaires à leur embarquement ;

« b) Expectative de nomination dans un cadre colonial, à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation ;

« c) Autorisation de prendre part, dans la métropole, à des examens ou concours de carrière ;

« d) Expectative d'affectation à une colonie nouvelle ;

« e) Expectative de retraite.

« La position de maintien par ordre, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, est également applicable aux fonctionnaires et agents visés ci-dessus qui, présents en France, peuvent se voir, en raison de leurs aptitudes spéciales, chargés de travaux dont le caractère ne justifierait pas leur mise en mission, ou désignés pour suivre certains cours professionnels ou pour accomplir un stage technique.

« Si, à la date initiale de leur maintien par ordre, les intéressés comptent déjà dix-huit mois de séjour dans la métropole, ils ne pourront prétendre à la solde entière de présence que sur une décision motivée du Ministre.

« Pour tout maintien par ordre, d'une durée supérieure à un mois, l'intervention d'une décision du Ministre est nécessaire ; cet acte doit être renouvelé, s'il y a lieu, pour chaque période complémentaire de trois mois, la durée totale des maintiens par ordre ne pouvant excéder douze mois, sauf cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'une décision motivée.

« L'ensemble des dispositions du présent paragraphe n'est pas applicable aux fonctionnaires, employés et agents, entretenus sur le budget de l'Etat, régis par des actes rendus en conformité de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 20 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ modifiant les tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Du 11 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883, créant des droits de vérifications des poids et mesures ;

Vu le tableau C annexé à l'arrêté du 15 mai 1889, portant que la vérification des poids et mesures sera faite, à Tahiti et Moorea, à compter du 1^{er} juin prochain ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date des quatre et dix juin 1924 ;

Vu l'autorisation ministérielle en date du 7 août 1924, par radiotélégramme n° 74 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1925 :

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.	1 ^{fr} 20	Mètre pour tapissiers.	0 ^{fr} 50
Décimètre.	1 20	Demi-mètre.	0 40
Demi-décimètre.	1 20	Demi-mètre pour tapissiers.	0 50
Double-mètre.	0 70	Double-décimètre.	0 50
Double-mètre pour tapissiers.	0 50	Décimètre.	0 40
Mètre.	0 40		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.	4 00	Stère.	4 00
--------------------	------	-------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.	4 00	Double-litre.	0 30
Demi-hectolitre.	2 70	Litre.	0 30
Double-décalitre.	0 60	Demi-litre.	0 30
Décalitre.	0 50	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.	0 30
Demi-décalitre.	0 40		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.	2 40	Demi-litre.	0 40
Décalitre et demi-décalitre.	2 00	Double-décilitre.	0 50
Double-litre.	1 20	Décilitre, demi-décilitre, double-décilitre et centilitre.	0 40
Litre.	0 70		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.	4 50	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.	0 50
Vingt, dix et cinq kilogrammes.	1 20		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.	0 50		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.	4 00	Deux kilogrammes et au-dessous.	0 80
Vingt, dix et cinq kilogrammes.	1 80		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.	7 60	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.	4 00
Balances à bras égaux, de comptoir.	2 00	Balance à bras égaux, de précision.	2 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 1 franc 20 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant le droit de permis de chasse.

(Du 11 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans la Colonie ;

Vu le décret du 25 mars 1896, réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 26 novembre 1903, modifiant le taux de diverses taxes à percevoir dans la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration, en date des quatre et dix juin 1924 ;

Vu l'autorisation ministérielle en date du 7 août 1924, par radiotélégramme n° 74 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le droit de permis de chasse est fixé à *cinquante francs*, à compter du 1^{er} janvier 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant le droit de permis de port d'armes.

(Du 11 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans la Colonie ;

Vu le décret du 26 janvier 1884, relatif à l'introduction et à la vente des armes à feu dans la Colonie, et le décret du 25 novembre 1884, modifiant l'article 7 du décret précédent ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1903, modifiant le taux de diverses taxes à percevoir dans la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration, en date des quatre et dix juin 1924 ;

Vu l'autorisation ministérielle, en date du 7 août 1924, par radiotélégramme n° 74 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le droit de permis de port d'armes fixé à *dix francs*, à compter du 1^{er} janvier 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant les droits de transbordement et de transit.

(Du 11 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1873, déterminant la ligne à laquelle doit commencer l'application du système fiscal de l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1903, modifiant le taux de diverses taxes à percevoir dans la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration, en date des quatre et dix juin 1924 ;

Vu l'autorisation ministérielle, en date du 7 août 1924, par radiotélégramme n° 74 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les droits de transbordement et de transit sont fixés à 2 %, *ad valorem*, à compter du 1^{er} janvier 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

L'exequatur a été délivré, par le Président de la République française, à M. LEWIS. V. BOYLE, en qualité de Consul des Etats-Unis d'Amérique, à Tahiti (Iles de la Société).

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 362, en date du 4 août 1924, pendant l'absence du Chef du Service Topographique, en mission aux Iles Marquises, le contrôle des affaires et du personnel sera exercé par le Chef du Service des Travaux publics.

Par arrêté du Gouverneur, n° 365, en date du 7 août 1924, M. Antier (Georges), Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance, est nommé Juge-Président intérimaire du Tribunal Supérieur de Papeete, en remplacement de M. Charrier (Pierre), titulaire, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du Gouverneur, n° 367, en date du 7 août 1924, M. Sigwalt, Juge suppléant, Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est nommé Juge *ad hoc* de la Justice de paix à compétence étendue d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent), en remplacement de M. Keruzoré, titulaire actuel, empêché.

Par décision du Gouverneur, n° 368, en date du 11 août 1924, les bureaux, établissements scolaires, ateliers et chantiers publics seront fermés pendant la journée du samedi 16 août 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 373, en date du 12 août 1924, le brevet de préparateur de vanille est retiré pour une période de six mois aux dénommés ci-après :

Ha Chong, n° 850, préparateur à Papeari.

Chin Chin Yen, n° 980, préparateur et commerçant à Papeete.

Mou Tham, n° 1766, préparateur à Raiatea.

Par arrêté du Gouverneur, n° 374, en date du 13 août 1924, dispense d'âge est accordée au sieur Teanuanua, Jean, Pierre a Pihatarioe, né à Arue, le 27 décembre 1908, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Haereraaroa, Emma Garbutt.

AVIS OFFICIELS

LISTE par ordre alphabétique des candidats reçus aux divers examens de l'année 1923.

Abréviations : (P.) passable, (A. B.) assez bien, (B.) bien, (T. B.) très bien.

Brevet local.

(5 juillet.)

Amiot, Robert (A.B.)	Goltz, Edouard (B.)
Ateo, Laurianne (A.B.)	Helme, Victoire (P.)
Bodin, Madeleine (P.)	Hintze, Agnès (B.)
Buchin, Sarah (A.B.)	Langlois, André (B.)
Buillard, Authelme (A.B.)	Mahuta, Temarii (A.B.)
Buillard, Jeanne (A.B.)	Malardé, Yves (B.)
Burmeister, Madeleine (A.B.)	Nimau, Thibé (A.B.)
Cadousteau, Geneviève (B.)	Parata, Charles (B.)
Céran, Madeleine (A.B.)	Poura, Henriette (A.B.)

Derrien, Raymond (B.)
Ellacott, Louise (A.B.)
Fiu, Jean-Pierre (A.B.)
Fougrouse, Antoinette (A.B.)
Frogier, Pierre (A.B.)
Garnier, Eliane (B.)
Guittény, René (A.B.)

Tabanou, Louise (B.)
Teahu, Aimée (A.B.)
Teahu, Averii (P.)
Tefaatau, Teterahitiaa (A.B.)
Thirel, Marguerite (T.B.)
Villierme, Henri (P.)
Walker, Hiram (B.)

Certificat d'études primaires métropolitain.

(1^{er} juillet.)

Adams, Marguerite (A. B.)	Mateata Marurai (B.)
Allain, Charles (A. B.)	Mervin, Hiram (A. B.)
Amaru Totuanui (A. B.)	Mervin, Totuanui (A. B.)
Apa Pani (P.)	Micheli, Jean-Pierre (B.)
Atger, Ernest (P.)	Nimau, Albert (B.)
Bernière, Abeille (B.)	Onnée, Jean (T. B.)
Bernière, Ange (A. B.)	Passard, René (B.)
Brinckfeldt, Hélène (B.)	Peterson, Agnès (T. B.)
Brinckfeldt, Rosine (A. B.)	Picard, Manuel (B.)
Brander, Marcel (B.)	Puarai, Airima (A. B.)
Chevrier, Henriette (A. B.)	Rey, Eugénie (B.)
Coulon, Charles (B.)	Rey, Henriette (B.)
David, Terena (A. B.)	Rohling, Alfred (B.)
Doom, Joséphine (B.)	Salvanayagam, Yves (A. B.)
Drollet, Achille (T. B.)	Spitz, Irma (B.)
Drollet, Emile-Edouard (B.)	Tabanou, Marcelle (A. B.)
Ellacott, Joseph (P.)	Taerea, Matrita (A. B.)
Ellacott, Martial (P.)	Tai, Thérèse (A. B.)
Ellacott, Noéline (B.)	Tau, Tetuamanuhiri (B.)
Elzéa, Edith (B.)	Teaotea, Jean (A. B.)
Ferrand, Rose (B.)	Teariki, Ani (B.)
Fromentin, Edith (B.)	Tehotahi, Ranito (A. B.)
Fuller, Maurice (B.)	Tehahe, Domingo (A. B.)
Garnier, Germaine (T. B.)	Teihipepeuho, Vakaaihi (A. B.)
Goupil, Auguste (P.)	Temariiama Teriitama (A. B.)
Goupil, William (A. B.)	Temata, Torai (A. B.)
Helme, Emile (B.)	Teriitahi Teamatahi (A. B.)
Hérault, Rose (B.)	Teriituatini, Marcel (A. B.)
Hutia, Valentine (A. B.)	Teuarere Teai (A. B.)
Jourdain, Alcide (A. B.)	Teupootahiti, Emile (B.)
Leboucher, Henri, (T. B.)	Teupootahiti, Maurice (A. B.)
Le Gayic, Eugénie (T. B.)	Tixier, Estelle (T. B.)
Lequerré, Arthur (A. B.)	Toung, Him-On (B.)

Certificat d'études primaires local.

TARAVAO

(30 juin.)

Ariipeu, Raufea (P.)	Moua, Marcel (A. B.)
Bennett, Floré (A. B.)	Paari, Temehu (P.)
Bonno, Anna (B.)	Picard, Louis (A. B.)
Bourne, Désiré (P.)	Tahuaitu, Hauarii (A. B.)
Chimin, Nicolas (A. B.)	Tapi, Teehu (P.)
Ellacott, Joseph (A. B.)	Teamotuaitau, Euxène (A. B.)
Faarii, Fatino (P.)	Tetuahoro, Marcel (P.)
Lanteirès, Georges (P.)	Tiaina, Fernand (P.)
Mamate, Pierre (B.)	Topé, Marota (A. B.)
Manarii, Marie-Louise (P.)	

MOOREA

(27 juillet.)

Tepea Daisy (A. B.)

UTUROA (RAIATEA).

(4 juillet 1924.)

Hinarai, Aroma (B.)	Maihuti, Vehia (A. B.)
Lemaire, Tevacaari (B.)	Mato, Jeanne-Regina (P.)

LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS

(Loi du 7 octobre 1919.)

VENTE MOBILIÈRE

aux enchères publiques.

Il sera procédé, les JEUDI, VENDREDI et SAMEDI de CHAQUE SEMAINE et, pour la première fois, les **26, 27 et 28 Juin 1924**, dans les Magasins et dans la Cour de la « Société Commerciale de l'Océanie », à Papeete, Quai du Commerce, à la vente aux enchères publiques des objets, meubles, animaux, matériel, marchandises et approvisionnements divers, provenant des séquestres de guerre et comprenant, notamment :

Tissus, mercerie, chapeaux, souliers, brosses, écharpes, broderie, dentelle, sacoches, parfumerie, couvre-lits, hamacs, stores, montres, pendules, bijouterie, couteaux, ciseaux, voitures d'enfant, ombrelles, tables-lavabos, oreillers, paniers, glaces, chaises longues, tables pliantes, machines à coudre, essuie-pieds, baromètres, malles, triporteur, sièges, haches, huile, sorbettières, papeterie, boussoles-compas, accessoires de bicyclettes, bicyclettes, épicerie, toile à voile, papier à tapisser, rasoirs, poids, quincaillerie, conserves, vaisselle, verrerie, lanternes, lampes, verres de lampes, batterie de cuisine, fers à repasser, balances, outils variés, dames-jeannes, nattes, vêtements huilés, brouettes, tonneau d'arrosage, peinture, graisse à machine, papier d'emballage, portes, portes vitrées, fenêtres vitrées, persiennes, fil de fer barbelé, bascules, scaphandre, amiante, mâts de navires, nacre, café, feuilles de zinc, plomb, lest, loch, coaltar, cordages, coton, chaînes, ancres, sacs, accessoires pour navires, prolonges, voitures à bras, rails, poulies, diables, avirons, planches et pièces de bois de toutes dimensions en sapin, bois rouge, cèdre brut ou raboté, échelles, matériel d'incendie, passerelles pour navires, tables, vitrines, tables à étalage, chronomètres, coffres-forts, bétail, les goëlettes "ROBERTA" et "MOANA", pianos, tables, lits, commodes, buffets, glacières, armoires, berceuses, chaises, canapés, bibliothèques, voitures, cheval, tableaux, livres, graphophone et disques, meubles et objets divers.

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, seront payables au comptant et avant livraison.

La vente sera faite sans aucune garantie en ce qui concerne l'état et la qualité des biens vendus ; aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, pour quelque cause que ce soit.

L'adjudication demeurera sans effet pour tous les lots dont les adjudicataires ne paieraient pas immédiatement le prix et il sera procédé, le cas échéant, à une nouvelle mise en vente de ces lots.

Les lots adjugés et payés seront enlevés immédiatement.

Papeete, le 10 juin 1924.

Le Liquidateur,

FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Création d'une Exposition permanente Coloniale à Marseille.

L'Institut Colonial de Marseille se propose de réunir dans les Palais qui ont été mis à sa disposition par la Ville de Marseille dans le Parc de l'Exposition, et de présenter de la manière la plus pratique et la plus utile possible, les collections et les documents qui rendront accessibles au public les résultats de l'œuvre coloniale de la France.

La réunion de ces collections n'aura pas pour but dans son esprit de constituer de simples « musées ». Ce terme de musée a le grave défaut d'évoquer l'idée du passé alors que ce que l'Institut Colonial de Marseille désire, avant tout, c'est mettre de la manière la plus efficace à la disposition des commerçants, des industriels et des colons qui se consacrent à la mise en valeur des colonies ou à l'utilisation de leurs produits, tous les éléments de documentation qui leur sont nécessaires. Pour cela, l'Institut Colonial envisage la classification de cette documentation, non pas par pays d'origine, mais par catégorie de produits. La classification par colonie d'origine ne sera utilisée que comme sous-classification.

Ce système offre le grand avantage de permettre la comparaison des diverses provenances entre elles et seul il rend possible le groupement de toute la documentation concernant la production, la préparation et l'utilisation d'une même denrée.

Une ou plusieurs salles seront consacrées à une même catégorie de produits : céréales et féculents, matières grasses, textiles, plantes stimulantes, bois, minerais, produits chimiques, etc.

Dans chaque catégorie on considérera les principaux produits et pour chaque produit on s'attachera à réunir tout ce qui se rapporte à sa production, à sa préparation et à son utilisation industrielle.

Pour le café, par exemple, on montrera les spécimens des diverses variétés cultivées : Arabica, Libéria, Robusta, etc. . . A côté, on donnera les types commerciaux : Bahia, Moka, etc., etc. . . L'Institut Colonial s'attachera de même à réunir les collections des cafés cultivés par les planteurs de nos colonies et il demandera à ceux-ci de renouveler des échantillons à chaque récolte. Des illustrations, des photographies, des planches en couleurs montreront à nos visiteurs ce qu'est la plante vivante, les méthodes de sa culture, par quelles phases passe la préparation de ses fruits, quelles sont les machines et appareils employés pour ces cultures et ses préparations.

Enfin, on montrera par quels stades passe la matière première pour arriver au produit manufacturé.

L'Institut Colonial sera heureux de recevoir des industriels toutes photographies, plans et documents qui permettront de se rendre compte du mode de traitement des produits coloniaux par l'industrie, ainsi que des échantillons de ces produits aux divers stades de leur transformation. Il ne croit pas pouvoir aller beaucoup plus loin à ce point de vue industriel, au début, tout au moins.

L'exposition permanente de produits fabriqués que l'on dénomme « Musées Commerciaux » ne peut donner, à son avis,

que des résultats effectifs très limités. Il est pratiquement impossible de réunir dans des locaux, si vastes soient-ils, tous les spécimens de fabrication de tous les fabricants et cette exposition ne pourrait, du reste, donner lieu qu'à un chiffre restreint d'affaire.

Il y a cependant intérêt à trouver un moyen de mettre facilement en rapport l'acheteur colonial avec le fabricant métropolitain et il devra s'y appliquer.

L'Institut Colonial croit qu'il pourra assurer d'une manière très suffisamment efficace la participation des industries métropolitaines à son exposition permanente par l'indication, dans des tableaux appropriés, des raisons sociales des maisons traitant les produits coloniaux ou travaillant pour l'exportation et, d'autre part, la partie documentaire consacrée au traitement industriel de chaque produit, permettra aux industriels d'attirer l'attention des visiteurs sur leur fabrication : photographies d'usines, d'ateliers, de machines, sous-produits et enfin quelques articles types de fabrication. Des inscriptions compléteront ces indications et montreront, pour chaque produit, les maisons qui les importent et les manufacturent.

L'Institut Colonial se propose en outre, ainsi qu'il avait commencé de le faire avant la guerre, de consacrer des expositions périodiques et de courte durée à une catégorie de produits déterminés, ainsi qu'à l'outillage et aux marchandises manufacturées pouvant trouver des débouchés dans les colonies. Il pourra ainsi, sous la forme de « Semaine » ou de « Mois Colonial », réaliser le programme nécessaire pour permettre à Marseille de tenir la place qui lui revient dans la série des manifestations et foires périodiques qui constituent une forme qui se généralise de plus en plus de l'activité commerciale et pour continuer l'œuvre des grandes Expositions Coloniales que seule Marseille a su réaliser avec un pareil succès jusqu'ici.

Dans l'intervalle, il restera à la disposition des entreprises métropolitaines et coloniales pour leur donner toutes indications leur permettant d'entrer en relations les unes avec les autres et son exposition permanente deviendra en quelque sorte le centre de l'action qu'exerce dans ce but l'Institut Colonial de Marseille depuis sa fondation et permettra de réaliser sous la forme la plus pratique possible cette documentation coloniale dont on ne cesse de montrer la nécessité.

Les échantillons et documents devront être adressés de la manière suivante :

INSTITUT COLONIAL

Parc de l'Exposition

MARSEILLE.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1924.

ENTRÉES

1. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
1. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
3. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
5. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Hotuaura*, de 14 tonneaux.

6. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Himano*, de 100 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Tevaipihaanui*, de 15 tonneaux.
11. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Iotefa*, de 11 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Tamarit Moorea*, de 33 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
18. Goëlette française à voiles *Pierrette*, de 115 tonneaux.
20. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux 1/2.
26. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
1. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
2. 3 mâts goëlette français à voiles *Raita*, de 294 tonneaux.
2. Goëlette française à voiles *Toafa Haamia*, de 53 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Kivi*, de 24 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Heitiare*, de 42 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Rose*, de 12 tonneaux.
8. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
9. Quatre-mâts français à moteur *Aneiura*, de 1.325 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
12. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
17. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Tevaipihaanui*, de 15 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
19. Cotre français à voiles *Iotefa*, de 11 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
22. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Himano*, de 100 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Tamarit Moorea*, de 33 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Pierrette*, de 115 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
31. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE

Statistique sanitaire.

Récapitulation générale pour l'année 1923.

COMMUNE DE PAPEETE

Natalité — Mortalité.

NAISSANCES

	1923	1922	1921
Masculins.....	127	108	118
Féminins.....	96	121	96
Total.....	223	229	214

MORTALITÉ GÉNÉRALE

Adultes masculins.....	47	33	29
Adultes féminins.....	22	29	35
Enfants masculins (au-dessous de 10 ans).....	40	24	26
Enfants féminins (id.).....	17	29	29
Total.....	126	115	119

Répartition globale des décès :

a) par groupes d'âges.

	1923	1922	1921
De 0 à 10 ans.....	57	53	55
De 10 à n ans.....	69	62	64

b) par causes.

Tuberculose.....	23	20	29
Fièvre typhoïde.....	»	4	»
Cancer.....	1	3	»
Diarrhée et entérite infantile.....	8	9	2
Mal de Bright.....	6	6	»
Mort-nés.....	21	28	16
Tétanos.....	4	2	»
Syphilis héréditaire.....	1	1	»
Hémorrhagie et ramollissement cérébral.....	3	2	3
Sénilité.....	5	3	2
Bronchites, pneumonie et autres affections de l'appareil respiratoire (tuberculose exceptée).....	7	10	12
Maladies du foie.....	4	2	»
Occlusion intestinale.....	2	1	»
Convulsions.....	3	3	»
Méningite.....	2	1	3
Mort accidentelle.....	2	3	»
Grippe.....	18	»	»
Débilité congénitale.....	12	»	»
Eclampsie infantile.....	1	»	»
Septicémie.....	1	»	»
Maladies mal définies.....	2	3	18

Le chiffre des naissances dépasse cette année de 97 le chiffre des décès. Ce dernier qui s'élève à 126 s'est accru des 18 cas dus à l'épidémie de grippe qui a sévi pendant le 3^e trimestre. Il y a lieu de continuer à déplorer la mortalité considérable des enfants en bas âge : sur 126 décès, on relève, en effet, 57 décès d'enfants parmi lesquels 21 mort-nés. Rien à signaler de particulier aux autres rubriques. La tuberculose a fait 23 victimes.

D^r SASPORTAS.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} août 1924.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.765.994 ^f 40	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	508.534 11	2.274.528 ^f 51
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	1.468 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	373.349 48	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	382.808 20
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	17.852 04	
Mobilier.....	2.013 65	
Caisse.....	10.577 39	
Correspondants divers.....	»	
Avances à régulariser.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	3.604 70	
Divers débiteurs.....	»	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	542 50	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	177.000 »	211.590 28
		2.868.926 ^f 99
<i>PASSIF.</i>		
Dépôts.....	2.497.577 55	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	100.000 »	
Successions Orirau et Roura à Tamaitiore	15.200 »	
Avances à régulariser.....	297 »	
Correspondants divers.....	810 95	2.621.885 50
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		247.041 ^f 49

Mouvement de la Caisse Agricole en juillet 1924.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	»
Prêts divers à longs termes.....	31.542 34	30.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.290 84	»
Frais généraux.....	»	4.323 32
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	23.515 85	»
Dépôts.....	168.311 47	169.784 75
Intérêts sur dépôts.....	»	1.298 68
Avances à régulariser.....	41 35	»
Correspondants divers.....	1.333 90	14.672 14
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	26 »	»
Service Local : son compte Agences.....	19.432 09	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	253 41	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	83.000 »	110.000 »
Prêt du Service Local.....	19.432 09	19.432 09
Profits et pertes.....	»	»
Totaux du mois.....	349.179 ^f 34	349.510 98
L'encaisse au 1 ^{er} juillet 1924 était de...	10.909 03	»
Soit.....	360.088 37	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à...	349.510 98	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} août 1924.....	10.577 ^f 39	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} juillet 1924, était de		228.839 ^f 65
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.	9.581 37	
Sur les prêts divers à longs termes...	13.593 70	
Sur les prêts sur cautions.	66 38	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur divers débiteurs.	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	33 63	
Des recettes diverses.....	26 »	
Du montant des dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	522 76	
		23.823 84
Le Débit de ce compte comprend :		252.663 ^f 49
Les frais généraux du mois.	4.323 32	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.298 68	
Les remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	»	
		5.622 »
Le capital, au 1 ^{er} août 1924, est de.		247.041 ^f 49

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.

Vu :

Le Président,
Dr F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 juillet 1924.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.390.432 ^f 60
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	3.967.666 »
Portefeuille et avances diverses.....	12.371.187 51
Administration centrale et correspondants.....	9.926.801 36
Comptes d'ordre et divers.....	1.730.743 27
	29.436.830 ^f 74

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	16.711.335 ^f »
Comptes courants et de dépôts.	2.958.542 06
Effets à payer.....	74.527 75
Comptes d'encaissement.....	1.636 646 61
Administration centrale et correspondants.....	4.268 014 45
Comptes d'ordre et divers.....	3.787.764 87
	29.436.830 ^f 74

Papeete, le 31 juillet 1924.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete informe Madame TUPEIHO a FAAVE, sans domicile ni résidence connus, que le Cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de la terre "AITEFARA", ordonnée par jugement du 9 octobre 1923, a été déposé au Greffe le 26 juillet 1924 par M^{me} HINA-RAIHAU a TUAIVA, ayant M^e BERTRAND pour Défenseur, et que M. le Président a fixé au mardi 15 septembre 1924, à 8 heures, en Chambre des criées, l'audience à laquelle aura lieu la licitation,

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE: Terres avec ruisseau, situées entre les vallées de TIPAERUI et de PIAFAU, district de Fafa. Il y existe cocotiers et vanilles.

S'adresser au propriétaire R. GUÉHO.

**OUVREZ VOTRE PORTE
A LA FORTUNE !
AVEC UN FRANC D'ÉCONOMIE PAR JOUR
vous pouvez gagner**

1.000.000

en achetant une obligation du Crédit National 5 %, 1920 payable 25 francs en souscrivant et 30 francs par mois pendant 22 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégralité des lots et intérêts dès le premier versement. 8 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 25 francs à M. le Directeur du

CRÉDIT MÉDITERRANÉEN

55, Rue Paradis 4¹^e Bureau-Marseille

La Plus importante Maison spécialisée dans la vente des meilleures valeurs à lots R. C. 39.018

AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDÉS

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin. S'adresser à M. GALLIEN.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Colonies françaises. .. 18 frs 34 frs 65 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant
20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal
(Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens
des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

EXCELSIOR - DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
16 pages 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ SIX MOIS UN AN

Colonies françaises 6.50 12 frs

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1924.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 33".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.0	29.0	24.3	26.7	82	74	758.7	757.7	N-E	N-E	4	5	»	
2	20.3	26.9	23.1	26.2	90	83	759.0	758.2	S-E	N	10	10	1.5	
3	21.8	28.8	23.5	27.1	90	83	760.2	758.2	E	N	1	8	»	Rosée.
4	21.9	29.7	24.0	27.6	92	82	760.8	757.9	N-E	N-E	0	7	»	Rosée.
5	21.0	29.4	24.0	27.4	90	74	760.8	758.9	N-E	N-E	0	1	»	Rosée.
6	20.8	29.6	24.2	28.0	83	70	760.9	758.5	N-E	N-E	1	9	»	
7	21.3	27.9	24.2	24.4	85	88	760.0	758.1	N-E	E	7	10	»	
8	20.5	27.7	24.8	25.3	85	82	758.3	756.4	E	N-E	7	10	»	
9	21.8	28.8	24.0	26.2	92	75	760.4	759.3	N-E	S	7	3	0.1	Arc-en-ciel au S. O.
10	20.6	27.8	23.0	25.4	90	82	758.6	756.4	S-E	S-O	10	10	»	
11	21.0	27.2	22.4	24.3	88	85	758.4	757.7	E	S-E	10	10	»	
12	21.0	28.4	23.0	26.0	91	83	759.5	757.9	E	N-O	10	10	»	
13	21.8	28.2	24.8	27.2	87	89	760.1	759.1	S	E	7	4	gouttes	
14	21.0	29.8	22.6	27.0	89	74	760.9	759.0	N-E	S	9	1	0.5	
15	20.5	29.5	25.0	27.1	71	70	760.3	759.1	N-E	N-E	1	7	»	Vent violent dans l'après-midi (1 h. à 3 h.)
16	20.5	29.3	23.0	26.4	92	76	761.3	758.7	S-E	N-E	10	7	1.6	
17	21.2	29.4	23.9	27.2	93	76	761.0	758.9	N-E	N-E	5	1	3.5	
18	21.0	29.4	22.8	27.4	86	76	759.7	759.1	E	S-O	6	4	»	
19	21.2	28.6	23.1	24.8	92	87	761.5	759.9	E	E	6	10	»	
20	21.0	27.8	22.8	26.2	93	74	761.9	760.1	E	O	4	4	2.8	
21	18.5	27.5	21.7	25.3	79	67	761.8	759.9	S-E	S-O	0	1	»	Rosée.
22	16.8	27.6	20.1	25.8	83	68	761.2	758.9	N-E	S	0	6	»	Rosée.
23	19.0	27.6	21.8	26.1	86	76	761.5	759.9	E	O	0	3	»	Rosée
24	19.1	27.5	21.5	25.3	86	82	762.2	759.8	E	S-O	0	10	»	Rosée
25	18.0	27.6	20.2	26.0	80	79	760.4	757.9	S-E	N-E	1	10	»	
26	20.0	28.0	22.0	25.5	91	74	760.2	758.5	E	N-E	10	9	1.3	
27	19.9	28.5	22.2	26.0	89	76	760.4	759.0	E	S-O	2	5	»	
28	20.5	28.5	23.9	27.0	86	74	760.7	757.8	N-E	N-E	8	1	»	
29	20.3	27.1	22.1	26.2	91	83	760.8	758.7	E	N-E	0	4	gouttes	Rosée.
30	19.8	28.6	21.9	27.1	86	70	760.8	759.8	E	N	0	8	»	
Moyenne	20.4	28.4	23.0	26.3	87	78	760.4	758.3	Pluie totale				15m/m1	7 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé.
D^r POULIQUEN.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS maximum:	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes..... 0 fr. 25 De 20 à 50 grammes..... 0 fr. 45 De 50 à 100 —..... 0 fr. 60 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. 0 fr. 20	1 k. 500	45×45×45, ou sous forme de rouleaux de 75 centimètres de longueur sur 10 centimètres de diamètre.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes,..... 0 fr. 75 Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr. 0 fr. 40	2 kilog.	
Papiers d'affaires et de commerce.	Régime intérieur et franco-colonial	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif est de 0 fr. 20 jusqu'à 20 grammes.	1 k. 500	Comme pour les lettres.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.. 0 fr. 15 Minimum de taxe..... 0 fr. 75	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	a) Illustrées, (2) comportant 5 mots au plus de correspondance du côté de l'adresse..... 0 fr. 10 b) correspondance limitée au côté gauche de l'adresse..... 0 fr. 15 c) ordinaires..... 0 fr. 20		Maximum 10×14. Minimum 7×9.
	Régime international. 0 fr. 45		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial 0 fr. 40		
	Régime international 0 fr. 90		
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes..... 0 fr. 20 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 15	500 gr.	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'étoffes collées sur papier: 45×45.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 15 (minimum 0 fr. 30).	500 gr.	
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial (3) (4)	Jusqu'à 50 gr..... 0 fr. 05 De 50 à 100 gr..... 0 fr. 15 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 15	3 kilog.	Comme pour les lettres.
	Régime international.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 15	2 kilog.	
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 0 fr. 60. Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 40. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 0 fr. 40.		
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 0 fr. 75.		
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial..... 0 fr. 25.			
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.		

(1) Les objets de correspondance adressés poste-restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de cinq centimes (0,05) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 20 centimes (0,20) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire. (Arrêté du 13 septembre 1922.)

(2) Pour bénéficier du tarif de 0,10 ou 0,15 l'illustration doit occuper tout le verso de la carte et les mentions imprimées sur ce côté de la carte doivent avoir un rapport direct avec l'illustration.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante: prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de cinq centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0,05 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites ou imprimés ci-après:

1° Nom, prénoms, qualité, profession et adresse de l'expéditeur.

2° En congé, en disponibilité retraite ou en retraite, qui se rapportent à la situation de l'expéditeur.

3° Jours et heures de réception ou de consultation.

Toutes autres mentions, quelles qu'elles soient, imprimées ou manuscrites, portées sur cartes de visite, rendent l'envoi passible du tarif de 15 centimes usqu'à 5 mots, ou du tarif des lettres, pour les inscriptions de plus de 5 mots.